

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

06/08/79

Origine :

SDAM

MM les Directeurs

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Réf. :

SDAM n° 881/79

Plan de classement :

252	2520	2521	253		
-----	------	------	-----	--	--

Objet :

INDEMNITE JOURNALIERE DES APPRENTIS - BASE DE CALCUL - ASSURANCES MALADIE ET MATERNITE.

La présente circulaire diffuse les bases de calcul des indemnités journalières des apprentis pour tout arrêt de travail postérieur au 31 juillet 1979.

- I - Champ d'application
- II - Texte à retenir
- III - Bases mensuelles de calcul de l'indemnité journalière (tous types de contrat et tous âges)
- IV - Différents types de contrat - Durée
- V - Base mensuelle à retenir suivant contrat
- VI - Date d'effet des nouvelles bases.

Pièces jointes :

0	1
---	---

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

06/08/79 MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

Origine : MM les Directeurs
SDAM des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : SDAM N° 881/79

Objet : Indemnité journalière des apprentis - Bases de calcul -
Assurance maladie et maternité

Le tableau ci-joint permet de déterminer le montant de l'indemnité journalière due aux apprentis en fonction de leur âge et du déroulement de l'apprentissage.

Pour le Directeur et par délégation
Le Directeur Adjoint chargé de la
Sous-Direction de l'Assurance Maladie

J. GOURAULT

@nv

I - Champ d'application	Apprentis visés par la loi n° 79-13 du 3 janvier 1979. Pour les autres apprentis, les cotisations sont calculées de façon identique mais en cas d'arrêt de travail, les bases de calcul sont indiquées par l'employeur.						
II - Texte à retenir	Arrêté du 5 juin 1979 (article 1er) JO du 24.6						
III - Bases mensuelles de calcul de l'indemnité journalière (tous types de contrat et tous âges)	1 - 4 % SMIC :	79 F	5 - 44 % SMIC :	863 F			
	2 - 14 % SMIC :	275 F	6 - 49 % SMIC :	961 F			
	3 - 24 % SMIC :	471 F	7 - 59 % SMIC :	1157 F			
	4 - 34 % SMIC :	667 F					
VI - Différents types de contrat Durée (d'après contrat d'apprentissage présenté par l'assuré)	<p>A - Durée de l'apprentissage fixée à <u>1 an</u> pour une formation déterminée.</p> <p>B - Durée de l'apprentissage réduite de 2 ans à <u>1 an</u> pour les jeunes gens ayant suivi pendant une année au moins une formation à temps complet dans un établissement d'enseignement technologique.</p> <p>C - Durée de l'apprentissage fixée à <u>2 ans</u>.</p> <p>D - Durée de l'apprentissage réduite de 3 à <u>2 ans</u> pour les jeunes gens ayant suivi pendant une année au moins une formation à temps complet dans un établissement d'enseignement technologique.</p> <p>E - Durée de l'apprentissage fixée à <u>3 ans</u> par arrêté ministériel.</p>						
V - Base mensuelle à retenir suivant contrat (1)		A	B	C	D	E	
	1er semestre	14 %	24 %	4 %	24 %	4 %	
	2ème semestre	24 %	34 %	14 %	34 %	14 %	
	3ème semestre			24 %	49 %	24 %	
	4ème semestre			34 %	49 %	34 %	
	5ème semestre					49 %	
	6ème semestre					49 %	
VI - Date d'effet des nouvelles bases de calcul	Arrêts de travail postérieurs au 31 juillet 1979						

(1) l'ensemble des pourcentages ci-dessus est majoré de 10 points à compter du mois qui suit celui au cours duquel l'apprenti atteint l'âge de 18 ans.